

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2022

VISANT À CRÉER UN CORPS DE FONCTIONNAIRE POUR LES ACCOMPAGNANTS
D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 326)

Retiré

AMENDEMENT

N° AC18

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le neuvième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigé : « Le référent peut utiliser pour cela le matériel pédagogique adapté mis à disposition par la direction académique des services de l'éducation nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains matériels pédagogiques adaptés existent pour aider l'enfant porteur de handicap dans sa scolarisation comme dans sa progressive acquisition d'autonomie.

Ces matériels sont aujourd'hui détenus par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale. Leur accessibilité pour les AESH pourraient être améliorée s'ils étaient stockés en proximité au sein du PIAL et gérés par le référent AESH.

Il est à noter qu'un programme d'acquisition progressive et de mutualisation au sein du PIAL, sous la gestion du référent, serait d'une grande utilité pour les enfants comme pour les AESH dont la mission est de favoriser l'autonomie de l'élève. Cette malette pédagogique adaptée complèterait les ressources des AESH, qui sont aujourd'hui des ressources en lignes (plateforme numérique) et un référent expert.